

(N. 1859)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(DE GASPERI)

di concerto col **Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**

(RUBINACCI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 6 SETTEMBRE 1951

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo italo-franco-belga
in materia di assicurazioni sociali, firmato a Parigi il 19 gennaio 1951.

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione sulla previdenza sociale firmata a Parigi il 19 gennaio 1951 dall'Italia, dalla Francia e dal Belgio, ha lo scopo di coordinare le convenzioni bilaterali concluse in materia tra: la Francia ed il Belgio in data 17 gennaio 1948; l'Italia e la Francia in data 31 marzo 1948 e l'Italia ed il Belgio in data 30 aprile 1948, nonché i vari accordi amministrativi e tecnici intervenuti bilateralmente tra i tre Paesi per l'applicazione delle convenzioni stesse. Mediante tale coordinamento si realizza l'obiettivo di estendere le disposizioni di queste convenzioni ed accordi ai cittadini delle tre Parti contraenti, che siano o siano stati assoggettati alla legislazione sulla previdenza sociale delle Parti stesse.

L'importanza di un siffatto obiettivo, che si inquadra nell'azione svolta da parte italiana in seno al Consiglio d'Europa ed in sede

O.E.C.E. per la stipulazione di accordi multilaterali in materia di previdenza sociale, non può sfuggire se si considera che i nostri lavoratori, mentre, emigrando in Francia o in Belgio, sono coperti dalle convenzioni vigenti con questi Paesi, restavano, spostandosi dalla Francia al Belgio o viceversa, completamente scoperti nei riguardi dei periodi di assicurazione maturati nel Paese di provenienza.

Particolarmente con la Francia ed il Belgio, verso cui si indirizza una larga corrente della nostra emigrazione e tra cui frequenti si verificano gli spostamenti, si risentiva la necessità di una opportuna regolamentazione.

Con l'entrata in vigore della Convenzione tripartita sarà, quindi, possibile la totalizzazione dei periodi di assicurazione relativi al lavoro compiuto nei tre Paesi firmatari o in due qualunque di essi, con rilevante vantaggio dei nostri emigranti.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo italo-franco-belga in materia di assicurazioni sociali, firmato a Parigi il 19 gennaio 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

CONVENTION

ENTRE LA BELGIQUE, LA FRANCE ET L'ITALIE TENDANT A ETENDRE ET A COORDONNER L'APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES TROIS PAYS DES LEGISLATIONS BELGE ET FRANÇAISE SUR LA SECURITE SOCIALE ET DE LA LEGISLATION ITALIENNE SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les GOUVERNEMENTS de la BELGIQUE, de la FRANCE et de l'ITALIE,

Affirmant à nouveau le principe de l'égalité de traitement de leurs nationaux au regard des législations belge et française de sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales;

Considérant l'intérêt qu'il y a à permettre aux ressortissants de chacune des Parties Contractantes de conserver les avantages attachés à ces législations dans les conditions prévues par les conventions bilatérales de sécurité sociale, quel que puissent être les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes;

Désireux de conclure une Convention à cet effet;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

a) Dans les limites des dispositions de la présente Convention, les dispositions de chacune des Conventions bilatérales intervenues respectivement entre la Belgique et la France le 17 janvier 1948, la France et l'Italie le 31 mars 1948, la Belgique et l'Italie le 30 avril 1948, ainsi que les accords de tous ordres pris dans le cadre de ces conventions, sont applicables aux ressortissants de l'une quelconque des Parties Contractantes qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale de ces Parties.

b) Dans la présente Convention, par « ressortissants », « territoires », « législations de sécurité sociale, des assurances sociales et des prestations familiales », et « autorités compétentes », il convient d'entendre les ressortissants, les territoires, les législations de sécurité sociale, des assurances sociales et des prestations familiales et les autorités compétentes des Parties Contractantes au sens des conventions bilatérales en vigueur.

Article 2.

a) Dans le cas où l'application des conventions bilatérales comporte une totalisation des périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies dans les trois Parties Contractantes, y compris les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

b) Lorsque la législation de l'une des Parties Contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants des deux autres Parties. Néanmoins, si, dans le territoire de l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession aux termes de l'une des législations visées au paragraphe a) ci-dessus sont cependant totalisées.

c) Dans le cas où les périodes d'assurance à totaliser sont déterminées suivant des règles différentes d'après les diverses conventions bilatérales applicables, la période d'assurance à prendre en considération au titre de la législation de chaque Partie est fixée en faisant application de la formule la plus favorable pour le ressortissant intéressé, contenue dans les diverses conventions bilatérales que ladite Partie a conclues et qui sont applicables en l'espèce.

Article 3.

a) Les avantages auxquels un ressortissant peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance décès (pensions), en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont déterminés, en principe, en fixant le montant des avantages auxquels ce ressortissant aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2 avait été effectuée aux termes de la législation de chacune des Parties Contractantes à laquelle l'assuré s'est trouvé soumis.

b) Chaque Partie Contractante détermine, d'après la législation qui lui est propre, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance et sans distinction du territoire où elles ont été accomplies, si ce ressortissant réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

c) Chaque Partie Contractante détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle ce ressortissant aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

d) Lorsque ce ressortissant, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations de toutes les Parties Contractantes intéressées, son droit à prestation est établi au regard de chaque législation, dès lors qu'il remplit les conditions définies par celle-ci.

Article 4.

a) Tout ressortissant, au moment où s'ouvre son droit aux avantages visés à l'article 3, peut renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la présente Convention. Les avantages auxquels il peut prétendre, au titre de la législation de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont alors (i) soit liquidés séparément par les organismes intéressés indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies conformément à la législation d'une ou de deux des Parties Contractantes (ii), soit liquidés conformément à la ou aux conventions bilatérales intervenues.

b) Le ressortissant a la faculté d'exercer à nouveau une option entre l'application de l'article 2 et celle du présent article, lorsqu'il a un intérêt à le faire (i), soit par suite d'une modification dans la législation de l'une des Parties Contractantes, ou du transfert de sa résidence du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire d'une autre (ii), soit, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe d), au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à prestation au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 5.

Si, d'après la législation de l'une des Parties Contractantes, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une fraction de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie en vertu de la législation de ladite Partie.

Article 6.

Lorsqu'un ressortissant a été soumis aux législations des trois Parties Contractantes et que les conventions bilatérales intervenues entre ces Parties n'ont pas eu pour effet de mettre à la charge des institutions d'une seule Partie les pensions d'invalidité, les pensions ou fractions de pensions à la charge des institutions de chacune des Parties Contractantes seront déterminées conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente Convention, les pensions d'invalidité étant alors traitées comme des avantages et prestations au sens de ces articles.

Article 7.

Tout droit acquis, qui, en vertu d'une convention bilatérale, serait maintenu aux ressortissants visés par cette convention bilatérale dès lors qu'ils résident sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, est conservé aux ressortissants visés par la présente Convention tant que ceux-ci résident sur le territoire de l'une quelconque des trois Parties Contractantes.

Article 8.

Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse ou l'assurance décès (pensions) d'une part, et l'assurance invalidité des ouvriers mineurs lorsqu'elle donne lieu à répartition de la charge, d'autre part, ni les conventions citées à l'article 1^{er} ni la présente Convention ne peuvent conférer ni maintenir à une personne quelconque, le droit de bénéficiaire, dans les pays intéressés, de prestations de même objet ou de prestations se rapportant à une même période d'assurance.

Des arrangements entre les autorités compétentes des trois Parties Contractantes détermineront les règles selon lesquelles chacune des prestations couvertes par les conventions en cause sera attribuée en application de ce principe.

Article 9.

a) Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties Contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente Convention.

b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou entre les trois Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par voie de négociation directe.

c) Si ce différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions.

d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 10.

a) Les prestations dont le service avait été suspendu en application de la législation de l'une des Parties Contractantes en raison de la nationalité ou de la résidence des intéressés seront rétablies sous réserve de l'application du paragraphe c).

Les prestations qui n'auraient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies dans les mêmes conditions.

b) Les droits antérieurement liquidés ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe précédent seront révisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente Convention.

Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

c) Les prestations dues en vertu des paragraphes a) et b) seront servies à compter de la mise en vigueur de la présente Convention lorsque la demande de révision aura été formulée dans le délai d'un an à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel aura été déposé le dernier instrument de ratification.

d) Pour les droits ouverts postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention, il est tenu compte des périodes d'assurance antérieures à cette entrée en vigueur dans la même mesure qu'on en aurait tenu compte au cas où la présente Convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement.

e) Lorsqu'une convention bilatérale cesse d'être en vigueur, la présente Convention cesse également d'être applicable.

Dans ce cas, les stipulations de la présente Convention restent applicables aux droits acquis ou en cours d'acquisition dans la mesure où le maintien de ces droits est prévu dans la convention bilatérale dénoncée.

f) Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe e), la présente Convention restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit, pour chaque Partie Contractante, de la dénoncer par notification adressée aux autres Parties Contractantes. La dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

Article 11.

a) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.

b) Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1951.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, le 19 janvier 1951, en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe à Strasbourg et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement Belge :

Baron GUILLAUME

Pour le Gouvernement Français :

PAUL BACON

JEAN SERRES

Pour le Gouvernement Italien :

PIETRO QUARONI